



5 décembre 1990

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT
portant engagement des crédits destinés,
au budget extraordinaire, à l'aménagement des locaux

EXPOSE DES MOTIFS

Le souci d'une occupation rationnelle des surfaces de bureaux louées pour l'Administration de la Commission communautaire française et d'une optimisation des conditions de travail, lié à l'évolution de ses besoins, nous donne à penser que certains travaux de cloisonnement de locaux peuvent apporter une réponse satisfaisante à ces préoccupations essentielles.

Dans le même esprit, il nous apparaît que l'installation d'un système de conditionnement d'air dans le local de la photocopieuse rencontrerait des exigences techniques en même temps qu'elle résoudrait un problème de nuisance sonore pour les occupants des bureaux proches.

En considération de quoi, le Collège propose à l'Assemblée d'adopter le projet de règlement suivant.

PROJET DE REGLEMENT

Vu l'article 108, § 3 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août

1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du 26 juin 1989 de l'Exécutif de la Communauté française portant un régime transitoire d'élaboration des budgets et des comptes de la Commission communautaire française;

Vu la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 16 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française,

L'ASSEMBLEE

Décide :

1. d'engager le crédit de 400.000 F inscrit à l'article 104/721 52 du budget extraordinaire pour l'aménagement des locaux;
2. de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès du Crédit Communal de Belgique;
3. de passer un marché de gré à gré avec les fournisseurs.